

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS277/2

4 avril 2003

(03-1910)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL DANS L'AFFAIRE CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 3 avril 2003, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 20 décembre 2002, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations¹ avec le gouvernement des États-Unis au sujet de l'enquête de la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (Invs. n° 701-TA-414 et 731-TA-928 (final)) et des droits antidumping et compensateurs finals appliqués à la suite de la détermination finale établie par la Commission le 16 mai 2002, dont l'avis a été publié au *Federal Register* le 22 mai 2002 (Volume 67, n° 99, pages 36022-36023). Un rapport distinct a été publié par la Commission. La Commission a déterminé qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont le Département du commerce avait déterminé qu'elles étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur. La demande de consultations du Canada a été présentée conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (Accord antidumping) et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC).

Le Canada et les États-Unis ont tenu des consultations le 22 janvier 2003 au sujet de l'incompatibilité de ces mesures avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994, les articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 12 et 18.1 de l'Accord antidumping et les articles 10, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.7, 15.8, 22 et 32.1 de l'Accord SMC. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Le Canada demande par conséquent, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 17 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD), qui doit se tenir le 15 avril 2003. Le Canada demande en outre que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.

¹ États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, demande de consultations présentée par le Canada, WT/DS277/1, G/L/598, G/ADP/D45/1, G/SCM/D51/1, 7 janvier 2003.

Enfin, le Canada demande que le groupe spécial examine les allégations et constate que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec leurs obligations au titre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, comme il est indiqué ci-après.

A. Menace de dommage

En établissant une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage et, de ce fait, en imposant des droits antidumping et compensateurs finals, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping, de l'article 15 de l'Accord SMC et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994. En particulier:

1. Les États-Unis ont violé l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC en ne fondant pas leur détermination de l'existence d'une menace de dommage sur des éléments de preuve positifs et, comme il est précisé dans les allégations formulées ci-après, en ne procédant pas non plus à un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.
2. Les États-Unis ont violé l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC. Comme il est précisé dans les allégations formulées au titre de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC, les violations consistent, entre autres, à:
 - i) ne pas avoir dûment examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées y compris la question de savoir s'il y avait eu augmentation notable de ces importations; et
 - ii) ne pas avoir dûment examiné l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées sur les prix y compris la question de savoir s'il y aurait eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix et si ces importations auraient, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.
3. Les États-Unis ont violé l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC. Les violations consistent, entre autres, à ne pas avoir inclus une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées sur la branche de production des États-Unis nationale à l'avenir. Les États-Unis ont également violé ces dispositions, entre autres choses, en se fondant indûment sur des rapports non étayés de producteurs nationaux indiquant que les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada avaient des effets défavorables, effectifs et potentiels, sur leurs efforts en matière de développement et de production, leur croissance, leur investissement et leur capacité de se procurer des capitaux.
4. Les États-Unis ont violé l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC. Les violations consistent, entre autres, à:
 - i) ne pas avoir démontré un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées et la menace de dommage pour la branche de production nationale, sur la base d'un examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposait la Commission; et

- ii) ne pas avoir examiné tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées, qui causaient un dommage ou menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale au moment où la Commission a établi sa détermination et ne pas avoir non plus fait en sorte que les dommages qui pourraient être causés par ces facteurs à l'avenir ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping et aux importations subventionnées.
5. Les États-Unis ont violé l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC. Les violations consistent, entre autres, à:
- i) avoir indûment déterminé que de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et importations subventionnées étaient imminentes, qu'il était probable que ces importations exacerbent la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux des États-Unis et qu'un dommage important pour la branche de production nationale se produirait parce que, entre autres choses:
 - a) il était probable que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada augmentent substantiellement; et
 - b) il était probable que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ait pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix à l'avenir.
 - ii) ne pas avoir, entre autres choses:
 - a) fait en sorte que la détermination concluant à une menace de dommage important soit fondée sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités;
 - b) démontré qu'un changement de circonstances, qui créerait une situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage, soit nettement prévu et imminent;
 - c) dûment examiné la nature des subventions en question et les effets qu'elles auraient probablement sur le commerce;
 - d) dûment examiné s'il y avait un taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées sur le marché intérieur, qui dénotait la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
 - e) dûment examiné s'il y avait une capacité suffisante et librement disponible des exportateurs canadiens, ou une augmentation imminente ou substantielle de la capacité des exportateurs canadiens, qui dénotait la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping et des exportations subventionnées vers les États-Unis, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;

- f) dûment examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées entraient à des prix qui auraient pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations;
 - g) dûment examiné les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête; et
 - h) démontré que la totalité des facteurs considérés amènerait à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping et exportations subventionnées étaient imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.
6. Les États-Unis ont violé l'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC en n'envisageant pas et en ne décidant pas avec un soin particulier l'application de mesures antidumping et compensatoires.

B. Analyse du dommage combinée

Les droits antidumping et compensateurs ont été imposés en application d'une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage causé à la fois par les importations faisant l'objet d'un dumping et par les importations subventionnées. Dans ces circonstances, les États-Unis étaient tenus de satisfaire aux prescriptions à la fois de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC. Comme il est indiqué ci-dessus, les États-Unis ne l'ont pas fait, violant ainsi ces dispositions ainsi que les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping, les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:6 a) du GATT de 1994.

C. Avis au public et explication des déterminations

En établissant une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage et, de ce fait, en imposant des droits antidumping et compensateurs finals, les États-Unis ont violé l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC lorsque, dans leur avis au public et rapport distinct:

1. ils n'ont pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'ils avaient établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par la Commission;
2. ils n'ont pas donné tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels;
3. ils n'ont pas inclus toutes les considérations se rapportant à leur détermination de l'existence d'un dommage et aux raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des Membres intéressés et des exportateurs ou des importateurs.

En établissant une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage dans les circonstances décrites ci-dessus et, de ce fait, en imposant des droits antidumping et compensateurs finals, les États-Unis ont violé les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping, les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:6 a) du GATT de 1994.

Pour les raisons qui précèdent, des avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994 ont été annulés ou compromis.
